

Arrêt

n° 178 005 du 21 novembre 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 octobre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 11 août 1998 à Gjilan, au Kosovo. En janvier 2015, vous quittez le Kosovo et vous rendez en Allemagne, où vous introduisez une demande d'asile. Suite au refus des autorités allemandes, vous quittez l'Allemagne et arrivez en Belgique en janvier 2016. Le 27 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2014, votre soeur [J] est arrêtée par la police kosovare et assignée à résidence dans le cadre d'une affaire de traite d'êtres humains.

En juin 2014, alors que votre cousin se rend dans la famille d'une des victimes de cette affaire de traite d'êtres humains, en l'occurrence la famille [L], le père de cette victime, [H], vous fait savoir qu'il ne pardonnera jamais à votre famille.

En septembre 2014, votre soeur [J] est reconnue coupable par un tribunal kosovar et est condamnée à une peine de cinq ans de prison. Vu que la famille de la victime répète devant le tribunal qu'elle ne pourra jamais pardonner à votre famille, vous décidez de quitter le Kosovo.

Vous invoquez également des problèmes de santé liés à votre foie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, délivrée le 10 octobre 2014, une copie du jugement prononcé à l'encontre de votre soeur [J] datée du 26 septembre 2014 ainsi qu'un document médical de votre centre d'accueil daté du 26 février 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles votre famille et vous-même êtes menacés par la famille d'[E.], victime de la traite d'êtres humains. En effet, vous dites dans un premier temps que la famille d'[E.] a menacé votre famille après la condamnation de votre soeur [J.] à cinq ans de prison (CGRA, p. 8). Vous précisez qu'il y a eu une seule et unique menace de la part de cette famille (CGRA, p. 9). Vous confirmez que cette menace a eu lieu après que votre soeur ait été condamnée, soit après septembre 2014 (CGRA, p. 10). Pourtant, il n'est en premier lieu guère vraisemblable que la famille de la victime commence à vous créer des problèmes qu'après la condamnation de votre soeur, alors que celle-ci a été assignée à résidence préalablement pendant six mois et que dès lors le problème entre votre soeur et la famille d'[E.] existait bien avant cela. De plus, vous faites ensuite part d'une autre menace venant de cette famille, en contradiction avec vos précédents propos qui ne mentionnaient qu'une seule menace, ce qui n'est nullement crédible (CGRA, p. 10). Vous précisez que cette autre menace a eu lieu lorsque votre cousin est allé voir la famille de la victime, qui a répondu qu'elle ne pouvait pas vous pardonner (CGRA, p. 10). Vous dites que cette visite de votre cousin a eu lieu en juin 2014 (CGRA, p. 11). Enfin, vous vous contredisez encore en confirmant que l'unique menace que votre famille a reçue est liée à cette rencontre entre votre cousin et la famille de la victime (CGRA, p. 10). Qui plus est, vous fournissez à l'OE une version différente de la menace que vous avez reçue de la part de la famille d'[E.]. En effet, vous y relatez que la famille de la victime a

déclaré devant le tribunal qu'elle ne pouvait pas vous pardonner, alors qu'au CGRA vous ne faites guère mention de cet événement pourtant crucial (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Interrogé par rapport à cette invraisemblance, vous dites que cette famille vous a en réalité menacé par deux fois, ce qui reste en contradiction par rapport à vos propos précédents (CGRA, p. 16). Au vu de ces multiples contradictions sur le nombre et la nature des menaces que votre famille et vous-même avez reçu de la part de la famille d'[E.], il n'est pas permis de croire à l'existence des menaces que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Qui plus est, à considérer les menaces dont vous faites l'objet comme crédibles, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut que remettre en cause la gravité des menaces qui pèsent sur vous dans votre pays d'origine. En effet, vous dites que la famille de la victime a dit qu'elle ne peut pas vous pardonner, ce qui en soi ne constitue pas une menace en tant que telle et ne permet aucunement au CGRA d'apprécier une quelconque crainte de persécution ou risque d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour dans votre pays (CGRA, p. 8). Vous confirmez par ailleurs que personnellement vous n'avez pas encore eu de problèmes avec cette famille (CGRA, p. 9). De plus, vous dites que vos soeurs ainsi que votre mère se trouvent encore actuellement au Kosovo (CGRA, p. 4). Vous précisez que votre mère, après son départ pour l'Allemagne, est revenue au Kosovo, et que ni elle ni votre soeur n'ont rencontré de problèmes jusque maintenant (CGRA, pp. 7, 15). Etant donné les menaces reçues, il n'est aucunement crédible que votre famille, toujours au Kosovo, ne rencontre de problèmes en lien avec cette affaire. De plus, le retour de votre mère dans un pays que vous dites dangereux pour votre famille n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, ce qui continue de remettre en cause votre récit.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits que vous invoquez, il convient de souligner que les faits que vous présentez relèvent du droit commun. En effet, vous dites connaître ces problèmes au Kosovo en raison de l'implication de votre soeur dans une affaire de traite d'êtres humains, qui a fait l'objet d'une condamnation (CGRA, p. 9). Or, si ces problèmes ne sont pas attestés, relevons que de tels faits ne sont pas en lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, vous dites que votre famille a demandé de l'aide à la police mais qu'il vous a été répondu que rien ne pouvait être fait étant donné qu'[H] est malade psychologiquement et qu'il ne s'est encore rien passé (CGRA, p. 13). Vous précisez que votre famille est allée voir la police après la réunion entre votre cousin et la famille de la victime, donc après que celle-ci vous ait menacé (CGRA, p. 13). Il est dès lors peu vraisemblable que vos autorités aient pu considérer qu'il ne s'était encore rien passé en lien avec cette affaire. Vous expliquez enfin que le père de la victime, [H], peut faire tout ce qu'il veut étant donné qu'il est malade psychologiquement et qu'il ne sera donc pas condamné ; ce qui relève avant tout de suppositions personnelles. En outre, cela ne justifie aucunement que votre famille ou vous-même ne puissiez pas faire appel à vos autorités dans cette affaire (CGRA, p. 9). Vous confirmez également que votre famille n'a pas déposé plainte contre la police suite à cette affaire, et vous ne pouvez expliquer pourquoi (CGRA, p. 14). Vous dites enfin que votre famille a également demandé de l'aide auprès d'une association canadienne afin de pouvoir demander l'asile à l'étranger, ce qui ne correspond aucunement à une tentative de demander de l'aide afin d'obtenir une protection dans votre pays (CGRA, p. 14).

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, si vous deviez rencontrer un problème avec des tiers au Kosovo, le CGRA tient à souligner les possibilités de protection existantes au Kosovo. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (Cf. dossier administratif « informations des pays »). La Commission européenne estime

qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, vous invoquez des problèmes médicaux, notamment des problèmes au foie (CGRA, p. 9). Pourtant, au vu de vos déclarations, rien ne permet de penser qu'en cas de besoin, vous ne pourriez bénéficier d'un suivi médical dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas en quoi votre maladie vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, une copie du jugement prononcé à l'encontre de votre soeur [J] ainsi qu'un document médical de votre centre d'accueil (Cf. dossier administratif « documents », pièces n°1-3). Ces documents attestent de votre nationalité et identité, de la condamnation de votre soeur [J] ainsi que de votre état de santé. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

Pour toutes ces raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20, § 3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (ci-après dénommée la Directive 2004/83/CE), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 § 2, 4 § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure

devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que les principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et à la lecture des pièces déposées au dossier de la procédure.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. *The Guardian*, « EU Kosovo Mission accused of trying to silence whistleblower », 3 août 2015 ;
4. Résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 ;
5. UNODC, *Business, Corruption and Crimes in Kosovo*, 2013 ;
6. Extrait de presse RTBF du 3 avril 2012 ;
7. Département d'État américain, *Rapport sur les droits de l'homme au Kosovo*, 27 février 2014 ;
8. *Human Rights Watch*, *Rapport annuel 2015, Serbie/Kosovo*. »

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. La partie requérante est de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque des craintes à l'égard de la famille d'une victime de l'affaire de traite d'êtres humains dans le cadre de laquelle la sœur du requérant a été reconnue coupable et condamnée par un tribunal kosovar.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, elle estime tout d'abord qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant selon lesquelles sa famille et lui-même sont menacés par la famille d'E. A cet égard, elle considère qu'il est invraisemblable que les menaces aient débuté après la condamnation de sa sœur alors que le problème entre cette dernière et la famille d'E. existait bien avant cette condamnation ; elle constate également des contradictions dans ses déclarations concernant le nombre de menaces reçues et les circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées. Elle estime ensuite qu'à considérer ces menaces comme crédibles, *quod non* en l'espèce, leur gravité n'est nullement établie. Elle constate en outre que le requérant n'a personnellement rencontré aucun problème avec la famille d'E., que ses sœurs et sa mère se trouvent actuellement au Kosovo et ne sont pas inquiétées et que sa mère est retournée vivre au Kosovo après avoir été en Allemagne. Elle relève par ailleurs que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne présentent aucun lien avec la Convention de Genève et les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire. Elle soutient que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux problèmes de santé du requérant, elle estime que le requérant n'explique pas en quoi sa maladie l'exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4.4. En l'espèce, indépendamment des motifs de la décision attaquée relatifs à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités et indépendamment de la question du lien entre les faits invoqués et les critères de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire, motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade, il estime que les autres motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.5.1. D'emblée, la partie requérante attire l'attention sur le jeune âge du requérant qui était âgé de 15 ans et 16 ans au moment de la survenance des faits allégués et qui venait d'avoir 18 ans lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissariat général). Elle soutient que ce jeune âge explique certaines lacunes et imprécisions relevées dans son récit ; que les capacités d'expression du requérant ne sont pas celles d'un adulte et qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine souplesse lors de l'examen de ses déclarations et d'adapter le niveau d'exigence de précision à

son jeune âge (requête, p. 4). Elle ajoute que du fait de son jeune âge, le requérant fait clairement partie de la catégorie des « personnes vulnérables » (*ibid*).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il constate que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière du requérant. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle tient en substance à son jeune âge à l'époque des faits allégués et de son audition au Commissariat général, n'ait pas été prise en compte. En effet, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ne peut être retenu pour justifier les divergences relevées dans ses déclarations concernant les menaces reçues par sa famille. Le Conseil est d'avis qu'une personne présentant le même profil que le requérant devrait être en mesure de fournir un récit cohérent et constant concernant ces éléments déterminants de sa demande d'asile qui l'ont poussé à fuir son pays.

4.5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a estimé qu'il est invraisemblable que la famille d'E. commence à créer des problèmes à la famille du requérant après la condamnation de sa soeur en septembre 2014 alors que celle-ci avait été préalablement assignée à résidence pendant six mois et que, dès lors, le conflit entre la sœur du requérant et la famille d'E. existait bien avant cette condamnation.

Dans sa requête, la partie requérante explique qu'il a fallu un peu de temps pour que le lien entre l'arrestation de sa sœur et la victime soit fait (requête, p. 5).

Cette explication n'est toutefois pas crédible dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que c'est le père d'E. qui est à l'origine de l'arrestation de sa sœur en mars 2014. Le requérant a en effet déclaré que le père d'E. et sa sœur avaient convenu de se rencontrer en mars 2014 dans un endroit déterminé afin que sa sœur libère E., mais que le père d'E. avait ensuite contacté la police qui a procédé à l'arrestation de sa sœur sur le lieu du rendez-vous (rapport d'audition, pp. 8, 12 et 13).

4.5.3. Concernant les contradictions qui lui sont reprochées au sujet des menaces reçues par sa famille, la partie requérante considère qu'elles ne sont pas établies et qu'une lecture de ses déclarations révèle que le requérant n'a pas compris le sens des questions posées (requête, p. 5). Elle soutient que les deux circonstances dans lesquelles sa famille a été menacée ont été mentionnées lors de son audition au Commissariat général et qu'il est faux d'affirmer que le requérant n'a pas également invoqué le fait que sa famille avait été publiquement menacée lors du procès (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il constate que les déclarations du requérant concernant les menaces adressées à sa famille sont confuses et manquent de constance et de spontanéité. En effet, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant a uniquement fait état de menaces que sa famille aurait reçues « devant les juges » ; par contre, lors de son audition au Commissariat général, il n'a pas spontanément invoqué ces menaces spécifiques et n'en a parlé qu'en toute fin d'audition lorsque l'officier de protection l'a confronté à ses déclarations tenues à l'Office des étrangers (rapport d'audition, pp. 15 et 16). De plus, les propos du requérant concernant le nombre et le début de ces menaces sont particulièrement divergents puisqu'il parle parfois d'une seule menace proférée, parfois d'une deuxième menace et qu'il situe le début de ces menaces tantôt en juin 2014 lorsque son cousin est allé demander pardon à la famille L., tantôt après la condamnation judiciaire de sa sœur en septembre 2014 (rapport d'audition, pp. 8 à 12). Le Conseil considère que de telles divergences et omissions dans les déclarations du requérant traduisent un manque de crédibilité des menaces qu'il invoque.

4.5.4. Quant à la circonstance que les sœurs et la mère du requérant vivent encore au Kosovo sans y rencontrer de problème particulier, la partie requérante explique que « *la vengeance ne s'applique en tout état de cause en général qu'à l'égard des hommes* » ; qu'en l'espèce, le père du requérant est décédé, son grand-frère vit en Allemagne et en cas de retour au Kosovo, le requérant est le seul à pouvoir être visé par des représailles (requête, p. 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que la famille d'E. a menacé de s'en prendre uniquement aux hommes de sa famille. En effet, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il ignorait les membres précis de sa famille qui étaient visés par la menace ; en outre, il a paradoxalement déclaré que sa sœur était également menacée (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil relève enfin qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a un oncle et un neveu qui vivent au Kosovo et qui ne rencontrent

manifestement aucun problème avec la famille d'E (rapport d'audition, pp. 11 et 13 et formulaire « Déclaration », p. 8). De manière générale, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait état d'aucun problème concret que le requérant ou un membre de sa famille aurait rencontré avec la famille d'E. depuis l'arrestation de sa sœur en mars 2014. Les seules menaces que le requérant invoque pour fonder ses craintes sont jugés invraisemblables par le Conseil.

4.5.5. Les faits et craintes de persécution allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont pourrait bénéficier le requérant, les arguments de la partie requérante quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités ainsi que les documents annexés à sa requête afin d'étayer son analyse (requête, pp. 7 à 10) manquant, à cet égard, de pertinence.

4.5.6. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, et les arguments de la requête qui y serait afférent, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

4.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ